

## Arrêt

**n° 157 359 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refuser la délivrance d'un visa prise (...) le 04/02/2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me A. LESCEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 12 octobre 2014, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [A. A.], de nationalité belge.

1.2. Le 13 octobre 2014, elle a introduit, auprès du Consulat belge à Istanbul (Turquie), une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux.

1.3. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa, lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 13/10/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [Y., N.] née le [xxx], de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A., A.] né le [xxx], de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Monsieur [A.] a produit un jugement de divorce daté du 10/09/2013 selon lequel il percevrait des revenus locatifs de 1550 € ; toutefois, il n'a produit aucun document récent prouvant qu'il perçoit actuellement des revenus locatifs. Il n'a pas produit de contrat de bail enregistré des biens donnés en location, ni d'extraits de compte prouvant le versement régulier des loyers. Dès lors, il l'Office (sic) des Étrangers ne peut établir que Monsieur dispose actuellement de revenus locatifs.*

*Que Monsieur [A.] a produit un compte individuel de la société [T. T.] ; que ce document laisse apparaître que Monsieur a travaillé en tant qu'intérimaire d'avril 2014 à septembre 2014. Qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité des revenus ne peut être remplie.*

*Considérant en outre qu'il ressort de la consultation de la banque de données Dimona que Monsieur ne travaille plus en tant que salarié depuis le 21/11/2014. Qu'il n'a produit aucun document relatif à ses revenus depuis cette date. Dès lors, l'Office des Étrangers ne peut établir que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Que Monsieur [A.] n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'une telle assurance.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de l'excès et du détournement de pouvoirs, ainsi que de la violation des articles 1 à 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué n'est aucunement motivé au regard des circonstances qu'il décrit. ».

La requérante rappelle que son « époux a fait le relevé de [plusieurs] ressources » qu'elle énumère en termes de requête, et signale que ce dernier « a fourni la preuve de ce qu'il était en ordre de cotisation à la mutuelle (et assurance) et qu'[elle] était bien renseignée et couverte pour une arrivée en Belgique. ». Elle estime que son époux « a donc bien fourni la preuve de ressources financières stables et supérieures au seuil fixé par la loi ainsi que la preuve d'assurabilité contre les risques de maladie pour lui et sa famille » et conclut que « la motivation de l'acte attaqué est erronée. En l'espèce et en conséquence, une motivation adéquate devait incontestablement prendre en considération l'existence des circonstances particulières de la cause ! A défaut d'une telle motivation, l'acte attaqué porte une

atteinte sérieuse à la loi du 29 juillet 1991 (...) et constitue un excès de pouvoirs au regard des droits fondamentaux en jeu. ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et de la Convention de New-York relative à la protection des enfants, et notamment de ses articles 3.1 et 9.1, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoirs. ».

Après avoir rappelé le contenu de certaines dispositions visées au moyen, la requérante soutient que « l'acte attaqué aura pour conséquence la séparation d'un père et de son futur enfant, ainsi que d'une femme et de son époux. ». Elle précise que « Cette séparation, qui causera un incontestable traumatisme à toute la famille, ne poursuit aucunement l'intérêt de l'enfant et de la famille. Au contraire, cette séparation serait manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. ». La requérante argue que la décision attaquée « porterait une atteinte grave [à son] droit à la vie privée et familiale (...), de son enfant, mais aussi de son époux. Ces atteintes aux droits les plus fondamentaux d'une famille ne sont aucunement justifiées puisque les motifs invoqués par l'acte attaqué ne poursuivent pas l'intérêt supérieur de l'enfant - au contraire - ni ne peuvent justifier une telle atteinte. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au conjoint d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précité dispose quant à ce :

« (...) *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.(...) ».*

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose, entre autres, sur un motif tiré de l'absence de preuve, dans le chef du mari de la requérante, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille.

Le Conseil constate qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a, notamment, fourni, à l'appui de sa demande de visa, la preuve des revenus de son époux ainsi que la copie d'un contrat de bail. Néanmoins, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, qu'aucun document prouvant que l'époux de la requérante dispose d'une assurance maladie n'a été produit à l'appui de sa demande.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se limitant à affirmer que son époux a fourni « la preuve de ce qu'il était en ordre de cotisation à la mutuelle (et assurance) ». Force est, toutefois, de constater que cet argument n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions de la requérante. Qui plus est, la requérante n'a pas produit, en annexe à sa requête, de documents, tel qu'un accusé de réception ou d'envoi, qui tendraient à prouver qu'elle a effectivement transmis à la partie défenderesse ladite preuve, de sorte que le motif exposé dans la décision entreprise et rappelé *supra* doit être considéré comme établi, et suffit à fonder l'acte attaqué, dès lors que la condition de disposer entre autres d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une

des conditions cumulatives visées à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que conjoint de Belge.

Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la requérante, qui à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de la preuve d'une assurance maladie n'étant pas remplie dans le chef du regroupant.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu l'article 9<sup>bis</sup> de la loi, au demeurant étranger au cas d'espèce. De même, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait détourné ou excédé ses pouvoirs.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de l'excès et du détournement de pouvoirs.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Au surplus, le Conseil relève que l'existence d'un « futur enfant » est invoquée pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération avant de prendre l'acte attaqué. Qui plus est, s'agissant de la violation alléguée des articles 3.1 et 9.1 de « la Convention de New-York relative à la protection des enfants », le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 septembre 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

Partant, le deuxième moyen ne peut davantage être retenu.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT